

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-299-0002 DU 26 OCTOBRE 2022
ORDONNANT LA RÉALISATION D'UN TIR DE PRÉLÈVEMENT
SITUÉ SUR LES COMMUNES DE CHANALEILLES,
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE ET LAJO
EN VUE DE LA PROTECTION
DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (*CANIS LUPUS*)

Le préfet de la Haute-Loire

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatifs à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national loup et des activités d'élevage ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 septembre 2018 portant désignation du préfet coordinateur du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- Vu** la note technique du préfet coordonnateur du plan national loup sur le loup et les activités d'élevage du 30 juin 2022 portant sur le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-308-0002 du 4 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-639 du 25 octobre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-352-0001 du 18 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF n° 2022-554 du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Haute-Loire ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant les tirs de défense simple en vue de la défense contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de Chanaleilles, Lajo et Saint Alban sur Limagnole listés dans le tableau ci-dessous ;

Bénéficiaire	Numéro arrêté	Date de l'arrêté	Validité
GAEC Tichit	n°DDT-BIEF-2022-206-0002	26/07/22	01/07/22
Monsieur Frédéric PANTEL	n°DDT-BIEF-2022-257-0004	14/09/22	01/09/27
Madame Françoise BRECHET	n°DDT-BIEF-2022-266-0003	23/09/22	01/09/27
Monsieur Jean-Paul ASTRUC	n°DDT-BIEF-2022-280-0002	04/10/22	01/10/27
Monsieur Christian PIC	n°DDT-BIEF-2022-280-0001	26/09/22	01/10/27
Madame Sophie PIGNOL	n° DDT-SEF 2022-637	02/09/22	31/08/23
Monsieur Stéphane CHARDON	n° DDT-SEF 2022-606	26/08/22	31/08/23

- Vu** les arrêtés préfectoraux autorisant les tirs de défense renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les communes de Lajo et Saint Alban sur Limagnole, listés dans le tableau ci-dessous ;

Bénéficiaire	Numéro arrêté	Date de signature de l'arrêté	Validité
GAEC Tichit	n°DDT-BIEF-2022-2014-001	02/08/22	31/12/22
Monsieur Frédéric PANTEL	n°DDT-BIEF-2022-279-002	06/10/22	31/12/22

Vu l'avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions loup du 21 octobre 2022 ;

Vu les éléments de suivi par la Direction départementale des territoires de Lozère et la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire indiquant au 21 octobre 2022 sur le secteur de la Margeride, massif montagneux localisé sur les départements du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, 76 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée et ayant entraîné la mort ou la blessure de 625 animaux depuis le 1^{er} janvier 2022, dont 15 attaques et 125 victimes sur les communes de Chanaleilles (43), Lajo (48) et Saint Alban sur Limagnole (48)

CONSIDÉRANT, sur la base des données du réseau de surveillance de l'espèce, la présence continue d'au moins un individu de loup sur la Margeride depuis mai 2015 ; la Margeride étant considérée zone permanente de présence du loup et front de colonisation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de meute connue sur ce secteur de la Margeride ;

CONSIDÉRANT l'absence d'interaction avec les autres zones de présence permanente du loup en Lozère et dans la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT la présence du loup depuis 2012 en Lozère et 2014 en Haute Loire ;

CONSIDÉRANT que 47 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, et ayant entraîné la mort ou la blessure de 371 animaux, ont eu lieu sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 21 octobre 2022 sur le secteur de la Margeride dans le département de Lozère ;

CONSIDÉRANT que 9 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, et ayant entraîné la mort ou la blessure de 86 animaux, ont eu lieu sur la période du 15 mai 2022 au 21 octobre 2022 sur le secteur de la Margeride dans le département de la Haute Loire ;

CONSIDÉRANT que 15 attaques pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, et ayant entraîné la mort ou la blessure de 125 animaux ont eu lieu sur les communes de Chanaleilles, Lajo et Saint Alban sur Limagnole ;

CONSIDÉRANT que 14 éleveurs ovins ont leur siège d'exploitation sur ces deux communes avec un effectif déclaré de 1885 ovins ;

CONSIDÉRANT que le nombre de victimes d'attaques (125) pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée représente 6,6 % de l'effectif ovin présent sur les communes de Chanaleilles, Lajo et Saint Alban sur Limagnole ;

CONSIDÉRANT que ce niveau exceptionnel de dommages correspond au comportement d'un seul individu ou groupe d'individus ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques de l'élevage ovin présent sur les 3 communes, avec de petits troupeaux (de 2 à 329 brebis pour 14 éleveurs avec une moyenne de 134 ovins par élevage) et le parcellaire éclaté des pâturages sur plusieurs communes ;

CONSIDÉRANT ainsi que le périmètre d'exécution du présent arrêté constitue un périmètre cohérent au regard des troupeaux ayant subi des dommages exceptionnels ;

CONSIDÉRANT qu'au-delà des victimes directes (animaux morts ou blessés) les attaques de loup, engendrent sur les élevages impactés un stress important des animaux troublant durablement leurs comportements et affectant leur bien-être et aux conséquences immédiates sur la réussite de la production donc sur la production du troupeau ;

CONSIDÉRANT que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par les éleveurs ovins situés sur les communes de Lozère, consistant en la contractualisation de mesures d'aide à la protection des troupeaux dans le cadre de la mesure 7.6.1 du Plan de développement rural régional de Languedoc-Roussillon ou à la mise en place de mesures équivalentes avec la mise en œuvre de gardiennage renforcé et de parcs électrifiés mobiles ;

- CONSIDÉRANT** que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par les éleveurs ovins situés sur les communes de la Haute Loire, consistant en la contractualisation de mesures d'aide à la protection des troupeaux dans le cadre de la mesure 7.6.7 du Plan de développement rural régional de l'Auvergne, avec chiens de protection et/ou parcs électrifiés mobiles ;
- CONSIDÉRANT** la mise en œuvre sur la commune de Chanaleilles dans la Haute Loire de 2 arrêtés préfectoraux de tir de défense simple pour la période du 26 août 2022 au 21 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** la mise en œuvre sur les communes de Lajo et Saint Alban sur Limagnole en Lozère de cinq arrêtés préfectoraux de tir de défense simple, et de deux arrêtés de tirs de défense renforcée pour la période du 26 juillet au 21 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie de la Haute Loire ont effectué 11 opérations de surveillance pour des tirs de défense simple sur les troupeaux protégés de la Margeride avec comme résultat aucun contact direct avec un loup ;
- CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie de Lozère ont effectué 31 opérations de surveillance autour du troupeau du GAEC Tichit bénéficiant d'un tir de défense simple puis renforcé et 5 opérations de surveillance autour du troupeau de M. Pic bénéficiant d'un tir de défense simple avec comme résultat aucun contact direct avec un loup ;
- CONSIDÉRANT** l'intervention sur la Margeride de la brigade mobile d'intervention de l'OFB depuis le 22 août 2022 jusqu'au 16 septembre 2022, dans le cadre des autorisations de tirs de défense renforcée et l'implication des lieutenants de louveterie en lien avec les tirs de défense simple et renforcée depuis juillet 2022 sur la commune de Saint Alban sur Limagnole ;
- CONSIDÉRANT** que malgré à la mise en œuvre des tirs de défense, dont 2 tirs de défense renforcée, 5 attaques « non exclues loup » ont eu lieu après la prise de l'arrêté de tir de défense simple sur les troupeaux de l'élevage du GAEC Tichit, le plus affecté de la Margeride lozérienne, sur ses parcelles situées sur les communes de Saint-Alban Limagnole et Lajo faisant 14 tuées et 11 blessées, dont 3 attaques après le 2 août, date de la prise de l'arrêté de tir de défense renforcé ;
- CONSIDÉRANT** que depuis le début de l'été, 14 % de l'effectif de cet élevage a été victime de prédation (51 victimes sur un effectif de 375 bêtes)
- CONSIDÉRANT** que le nombre de victimes constatées (74 victimes) sur les élevages des 3 communes concernées ayant mis en œuvre les tirs de défense simple et renforcé et malgré l'installation de mesures de protection des troupeaux, doit être considéré comme exceptionnel car représentant une part très importante (8,5%) de l'effectif de ces troupeaux ovins depuis le début de l'été ;
- CONSIDÉRANT** ainsi que ces données font ressortir une situation de dommages exceptionnels sur des élevages ayant mis en œuvre des tirs de défense simple et renforcée et des mesures de protection ;
- CONSIDÉRANT** que l'abondance des forêts et des prés-bois dans lesquels un loup peut se dissimuler pour approcher les troupeaux réduit considérablement les possibilités de tirs de défense en Margeride ;
- CONSIDÉRANT** que les troupeaux demeurent ainsi dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi les 3 conditions prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sont remplies, et qu'il convient de faire cesser la situation de dommages exceptionnels ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de la dispersion des attaques dans l'espace, la zone d'intervention définie correspond à un périmètre cohérent au regard de l'occupation du territoire des loups sur la zone de présence permanente de Margeride ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de Lozère et du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 – Il est ordonné une opération de tir de prélèvement renforcé d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la défense des troupeaux domestiques de la Margeride et en particulier des trois communes concernées par l'arrêté.

Cette opération s'exécute sur les territoires des communes de Lajo et Saint-Alban sur Limagnole dans le département de la Lozère et Chanaleilles dans le département de la Haute-Loire.

Les opérations de tirs seront réalisées dans le respect de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020.

Article 2 : L'opération de tir de prélèvement est réalisée par toute personne compétente sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023). La liste des personnes habilité à participer aux tirs de prélèvement, objet de l'arrêté comprend :

- les lieutenants de louveterie nommés par les arrêtés susvisés ;
- les chasseurs ayant suivi une formation auprès de l'OFB et listés dans les arrêtés susvisés.

L'opération de tirs de prélèvement est réalisée, selon les modalités techniques définies par l'OFB. Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'OFB, un lieutenant de Louveterie est désigné comme responsable ;

Article 3 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues administratives autorisées par les préfets de département.

L'opération est déclarée au service départemental de l'OFB de chaque département, en indiquant sa localisation, sa date et les coordonnées téléphoniques du responsable d'opération. Avant le début de l'opération, le responsable mentionné à l'article 2 établit la liste des participants à la battue et la tient à disposition des agents en charge de la police de la nature.

Article 4 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de tirs de nuit par les seuls lieutenants de louveterie.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de prélèvement, et notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups pourront être utilisés.

Toutefois, le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 5 : Les opérations de tirs de prélèvement sont réalisées avec toute arme de catégorie C visée à l'article R. 311-2 du code de sécurité intérieure.

Tout participant respectera strictement les règles de sécurité relative à la chasse et au maniement des armes et notamment celles reprises à l'arrêté préfectoral 2010-34 du 12 avril 2010 dans la Haute Loire, et à l'arrêté préfectoral n°2011-343-0009 du 9 décembre 2011 dans la Lozère, réglementant l'usage des armes et celles édictées aux schémas départementaux de gestion cynégétique.

Article 6 : Afin d'assurer le respect du nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté préfectoral, les responsables d'opérations ou l'auteur du tir informent immédiatement le service départemental de l'OFB de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations qu'ils ont mises en œuvre. Il l'informe également de tout tir en direction d'un loup.

Dès lors que le nombre de loups pouvant être détruits dans le cadre de l'arrêté préfectoral est atteint, le service départemental de l'OFB informe l'ensemble des responsables d'opération que l'arrêté ordonnant les tirs de prélèvement a cessé de produire son effet.

Le chef du service départemental de l'OFB est chargé du contrôle technique de l'opération.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une durée d'un mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et de la préfecture de la Haute-Loire

Toutefois, il cesse de produire effet si :

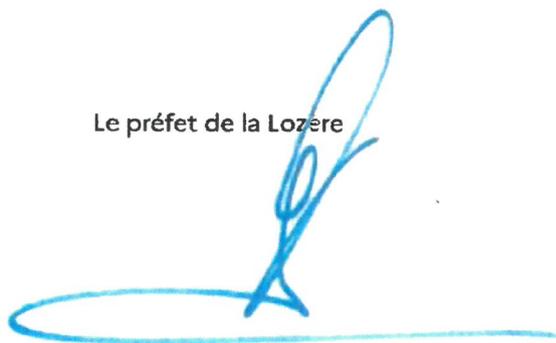
- le nombre de loup défini à l'article 1 est atteint ;
- le plafond prévu par la note technique du 30 juin 2022 en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint ;

Article 8 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes et de Clermont-Ferrand.

Article 10 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et la directrice départementale des territoires de la Lozère, les colonels commandant du groupement de gendarmerie, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Loire et de la Lozère ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et de la Lozère.

Le préfet de la Lozère



Philippe CASTANET

Le préfet de la Haute-Loire



Eric ETIENNE